

NE_GERICHTE CDP.2023.188 vom 15. Februar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.188

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.188 du 15 février 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.188 del 15 febbraio 2024

Regeste

AVS. Réparation du dommage (responsabilité d'un membre du conseil d'administration d'une Sàrl). Maxime inquisitoire. Contributions pouvant faire l'objet d'une action en réparation du dommage.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

LAVS). Le caractère subsidiaire de la responsabilité des organes d'une personne morale signifie que la caisse de compensation ne peut agir contre ces derniers que si le débiteur des cotisations (la personne morale) est devenu insolvable (ATF 123 V 15 cons. 5b et les réf. citées ; Valterio , Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, § 126, n o 2388 ss ; Nussbaumer , Die Haftung des Verwaltungsrates nach Art. 52 AHVG, PJA 1996 n o 7a, p. 1074 ; Frésard , Les développements récents de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances relatives à la responsabilité de l'employeur selon l'art. 52 LAVS, RSA 1991, n o 2, p. 163). La condition essentielle de l'obligation de réparer le dommage consiste, selon le texte même de l'article 52 LAVS , dans le fait que l'employeur a, intentionnellement ou par négligence grave, violé des prescriptions et ainsi causé un préjudice. Il s'agit par exemple des situations dans lesquelles l'employeur – et, à titre subsidiaire, les organes qui ont agi en son nom – crée un dommage à la caisse de compensation en ne s'acquittant pas des cotisations sociales fédérales (dues en vertu de la LAVS et, par renvoi, en vertu de la LAPG, de la LAI, de la LACI et de la LAFam ; ATF 137 V 51 cons. 3.1). L'intention et la négligence constituent différentes formes de faute. Il n'y a obligation de réparer le dommage, dans un cas concret, que s'il n'existe aucune circonstance justifiant le comportement fautif de l'employeur ou excluant l'intention et la négligence grave. Les facteurs pouvant justifier une exculpation de l'employeur ou des organes de la personne morale ne sont toutefois admis qu'à titre exceptionnel. Quant à la faute intentionnelle ou la négligence grave, elle doit être appréciée sur la base des circonstances objectives qui ont conduit au non-paiement des cotisations (Valterio , op.cit., § 126, n o 2425 et réf. citées). Selon la jurisprudence, se rend coupable d'une négligence grave l'employeur qui manque de l'attention qu'un homme raisonnable aurait observé dans la même situation et dans les mêmes circonstances. La mesure de la diligence requise s'apprécie d'après le devoir de diligence que l'on peut et doit en général attendre, en matière de gestion, d'un employeur de la même catégorie que celle de l'intéressé (arrêt du TF du 27.04.2010 [9C_926/2009] cons. 4.3.2 ; arrêt de la CDP du 05.09.2013 [CDP.2013.185] cons. 2b). Dans le cas d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, il y a en principe lieu de poser des exigences sévères en ce qui

concerne l'attention que la société doit accorder, en tant qu'employeur, au respect des prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales. Les mêmes exigences s'imposent également lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité subsidiaire des organes de l'employeur. La jurisprudence retient qu'il existe en règle générale un lien de causalité adéquate entre l'inaction de l'organe et le non-paiement des cotisations, en particulier lorsque l'organe était déjà en fonction lorsque les difficultés financières sont survenues (ATF 132 III 523 cons. 4.6 et les réf. citées ; au sujet de la négligence grave, aussi ATF 98 V 26 cons.

E. 6

Cela étant, autre est la question de savoir si et dans quelle mesure le recourant engage sa responsabilité à raison d'un dommage dont l'origine est antérieure à son entrée en fonction. La question qui se pose est celle de savoir si le recourant peut être tenu responsable du dommage causé à l'intimée, du fait du non-paiement des cotisations sociales du 1^{er} janvier 2018 au 2 octobre 2018. En effet, pour admettre la responsabilité du recourant, il ne suffit pas de se limiter à la constatation que les cotisations n'ont pas été payées, encore faut-il établir qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi. Selon la jurisprudence citée supra (cf. cons. 3), la responsabilité du nouvel administrateur pour le dommage causé avant son entrée en fonction n'est pas engagée s'il ne pouvait rien faire pour réparer ce dommage, car la société était déjà à ce point endettée que, pour des motifs de fait ou de droit, les charges sociales étaient déjà irrécupérables. Or, dans le cas particulier, le dossier tel que remis à la Cour de céans ne permet pas de connaître l'état de l'endettement de la Sàrl avant le mandat du recourant. Le dossier ne contient en particulier aucune pièce comptable ou administrative et il n'apparaît pas que la caisse ait cherché à connaître la situation financière de la Sàrl avant la prise de mandat du recourant. Un tel examen était pourtant nécessaire, pour déterminer si le recourant répond de l'intégralité du dommage ou seulement de l'aggravation du dommage préexistant. À ce stade, on ne saurait dès lors tenir pour établi que la responsabilité du recourant est engagée pour la dette des cotisations échues avant son entrée en fonction au poste de gérant de la Sàrl. La caisse intimée a dès lors omis d'ordonner des mesures d'instruction de base et de ce fait constitué un dossier incomplet. Il se justifie dès lors de lui renvoyer la cause pour qu'elle en complète l'instruction au sens des considérants, puis fixe, à la lumière de ce qui précède, le montant du dommage dont le recourant est responsable.

E. 7

Les considérants qui précèdent amènent à l'admission du recours. La décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction et établissement des faits ainsi que nouvelle décision au sens des considérants. Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens dès lors que le recourant est intervenu seul et ne prétend pas qu'il aurait encouru des frais (art. 61 let. g LPGA a contrario), ce qui ne ressort pas non plus du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.